Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du mercredi 3 mai 2017

Convocation en date du mercredi 26 avril 2017 Nombre de Conseillers en exercice : 26

Sous la présidence de Jean-François DEBAT, Président.

N° DB.2017.028 - Adoption du règlement intérieur et du plan d'organisation de la surveillance et des secours de la Maison des sports de la base de loisirs de La Plaine Tonique.

Présents:

Jean-François DEBAT, Michel BRUNET, Monique WIEL, Michel FONTAINE, Bernard PERRET, Jean-Pierre ROCHE, Jean-Luc LUEZ, Alain GESTAS, Daniel ROUSSET, Sylviane CHENE, Jean-Yves FLOCHON, Aimé NICOLIER, Christian CHANEL, Walter MARTIN, Eric THOMAS, Virginie GRIGNOLA-BERNARD, Yves CRISTIN, Bruno RAFFIN, Isabelle MAISTRE, Yves BOUILLOUX, Christian BERNARD, Thierry MOIROUX

Excusés

Guillaume FAUVET, Claudie SAINT-ANDRE, Alain BONTEMPS, Alain BINARD

Secrétaire de séance : Aimé NICOLIER

EXPOSE

Le Rapporteur expose au Bureau qu'il convient, d'une part de réglementer l'utilisation des équipements de la Maison des sports de la base de loisirs de « La Plaine Tonique » et d'autre part de prévoir son plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS).

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est compétente en matière de gestion d'équipements sportifs d'intérêts communautaires tels que la base de loisirs de la Plaine Tonique ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène, de la sécurité publique et du bien-être des usagers, il y a lieu de réglementer le fonctionnement de la Maison des sports de la base de loisirs « La Plaine Tonique » par un règlement intérieur, rappelant les mesures de sécurité à adopter pour les usagers notamment ;

CONSIDERANT qu'un règlement existait jusqu'à présent, mais qu'au regard du changement de structure porteuse, il est nécessaire de le réactualiser ;

CONSIDERANT qu'il convient d'élaborer un plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) pour la Maison des sports ;

CONSIDERANT que le POSS regroupe l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques et de planification des secours et a pour objectif :

- de prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement;
- de préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs ;
- de préciser les mesures d'urgences en cas de sinistre ou d'accident ;

VU le Code du sport et notamment les articles A.322-64 à A.322-70 relatifs aux établissements qui dispensent un enseignement de la voile ;

VU le Code du sport et notamment les articles L.212-1 à l'article L.212-8 relatifs aux obligations de qualifications des enseignants des activités physiques et sportives ;

VU le Code du sport et notamment l'article D.322-16 relatif à l'obligation d'établir un plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, portant création au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;

Le rapporteur demande au Bureau dans le cadre des attributions déléguées par le Conseil de Communauté :

D'APPROUVER le règlement intérieur de la Maison des sports de la base de loisirs « La Plaine Tonique » et son plan d'organisation de la surveillance et des secours ;

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer le règlement intérieur de la Maison des sports de la base de loisirs « La Plaine Tonique » et son plan d'organisation de la surveillance et des secours.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE BUREAU, à l'unanimité,

APPROUVE le règlement intérieur de la Maison des sports de la base de loisirs « La Plaine Tonique » et son plan d'organisation de la surveillance et des secours ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer le règlement intérieur de la Maison des sports de la base de loisirs « La Plaine Tonique » et son plan d'organisation de la surveillance et des secours.

Pour ampliation,

Le Président

Par délégation, le Directeur Général

Laurent Guilloma

par la Préfecture de l'Ain, Notifié ou publié conformément à la réglementation le 15-05-2017

Acte recu le 15-05-2017

Laurent

Par délégation Le Président,

Jean-François DEBAT

Conseiller régional Auvergne Rhône-Alpes

Envoyé en préfecture le 15/05/2017

Reçu en préfecture le 15/05/2017

Affiché le 15/05/2017

Borsel (evisuit

ID: 001-200071751-20170503-23_DB_2017_028-DE

Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse



Annexe à la délibération n° du Bureau du Conseil de Communauté du

REGLEMENT INTERIEUR MAISON DES SPORTS LA PLAINE TONIQUE

Le présent règlement a pour objet de fixer

- > les conditions d'inscription aux activités organisées par la Maison des Sports
- > les conditions d'utilisation du matériel
- ➤ les mesures de sécurité et d'hygiène à observer pour le bon fonctionnement de l'Etablissement et la sécurité des usagers.

Il s'applique en complément des lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions spéciales que peut prendre à tout moment l'autorité administrative, compte tenu des circonstances.

D'une manière générale, les personnes admises à la Maison des Sports sont tenues d'obtempérer aux ordres donnés par le responsable de l'Etablissement ou l'un de ses représentants.

I- Conditions générales d'accès

- Article 1: La Maison des Sports est ouverte d'avril à octobre de 9h à 19h du lundi au vendredi et de 10h à 19h le samedi et dimanche.
- Article 2 : L'accès à l'Etablissement n'est pas autorisé à toute personne en état d'ivresse ou d'agitation.
- Article 3 : L'accès au matériel de la Maison des Sports est réservé aux personnes ayant acquitté un droit d'entrée et aux associations liées par convention.
- Article 4 : Toute activité est facturée par les préposés contre remise de tickets.
- Article 5 : La location ou la pratique d'activités nautiques est autorisée pour les enfants de moins de 12 ans sous réserve de présenter une autorisation parentale, sans quoi l'accès leur sera interdit s'ils ne sont pas accompagnés d'un adulte responsable âgé de plus de 18 ans.
- Article 6 : Pour toute location de VTT, bateaux électriques ou catamaran, une caution quelle qu'elle soit, sera gardée en garantie et restituée au terme de la location.

Envoyé en préfecture le 15/05/2017 Reçu en préfecture le 15/05/2017

Affiché le

ID: 001-200071751-20170503-23_DB_2017_028-DE

Article 7 : La location de matériel est suspendue une demi-heure avant la fermeture de l'Etablissement.

Article 8 : Toute détérioration sera facturée pour le montant du préjudice.

II- Accès des Etablissements scolaires et groupes

- Article 9: Les modalités d'accès des <u>Etablissements scolaires du territoire</u> sont fixées chaque année par convention entre l'inspecteur d'Académie de l'Education Nationale et la Communauté d'Agglomération.
- Article 10 : <u>Les Etablissements scolaires et groupes extérieurs au territoire</u> doivent avoir au préalable réservé auprès des services de la Maison des Sports.
- Article 11 : Tous les groupes organisés (scolaires, Centre de Loisirs Sans Hébergement, associations,) doivent se soumettre au test de natation relatif à la pratique des activités nautiques conformément à la circulaire N°99-136 du 21 septembre 1999.
- Article 12 : Les groupes pénétrants dans l'Etablissement restent sous l'entière responsabilité de leurs encadrants. Le personnel de la Maison des Sports ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des agissements des personnes constituant un groupe.

III- Zone de navigation

- Article 13 : Le plan de la zone de navigation (situé à coté de la Maison des Sports) indique :
 - les zones obligatoires, dangereuses ou réservées à différents usages spécifiques,
 - les limites autorisées de la navigation et leur balisage,
 - dés qu'il y a motonautisme, la zone de navigation des engins de plage est limitée à la zone « coté plage » de la ligne d'eau jaune.

IV- Enseignement et surveillance

- Article 14 : Le directeur, les maîtres nageurs ainsi que les moniteurs de la Maison des Sports sont habilités à intervenir.

 Tous sont compétents pour prendre toutes les décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'Etablissement.
- Article 15 : L'enseignement des activités nautiques et terrestres est effectué par des moniteurs diplômés.

V- <u>Vestiaires</u>

- Article 16 : Des casiers sont à la disposition des usagers.

 Toutefois il est déconseillé de déposer des objets de valeur, de l'argent liquide ou des moyens de paiement (carte bancaire, carnets de chèques ...) à l'intérieur.
- Article 17 : Le personnel de la Maison des Sports est en aucun cas responsable des pertes ou vols.

 Aucun recours ne peut être exercé contre la collectivité pour des objets égarés dans l'Etablissement. Les objets trouvés doivent être déposés immédiatement à l'accueil.

VI- Conditions d'utilisation particulières

Article 18 : Restez maître de votre vitesse et de votre trajectoire quel que soit le type d'équipement afin d'éviter les chutes et les abordages/accrochages.

A/ Activités nautiques locatives

Article 19: Le port du gilet ou du baudrier (planche à voile) est obligatoire.

Il doit être adapté au poids et correctement capelé/attaché. Le port de combinaison ne dispense pas du port de gilet.

Le port de chaussures est conseillé pour éviter de se blesser.

La tenue doit être adaptée aux conditions météorologiques, notamment pour prévenir des risques d'hypothermie et d'hydrocution. « Il vaut mieux être trop couvert que trop peu ».

Article 20 : La baignade n'est pas autorisée depuis les embarcations.

Article 21 : En planche à voile le port d'une combinaison isothermique (vêtement au minimum de type shorty) est obligatoire si la température de l'eau est inférieure à 18 degrés sinon elle est fortement recommandée.

En cas de difficulté, **ne quittez jamais votre embarcation** pour rentrer à la nage et ne surestimez pas vos forces.

B/ Activités nautiques encadrées

Article 22 : Les pratiquants majeurs ou le représentant légal pour les mineurs, attestent de leur aptitude à **nager au moins 25 mètres et à s'immerger**, ou présentent un certificat d'une autorité qualifiée.

Article 23: Le port du gilet ou du baudrier (planche à voile) est obligatoire.

Il doit être adapté au poids et correctement capelé/attaché. Le port de combinaison ne dispense pas du port de gilet.

Le port de chaussures est conseillé pour éviter de se blesser.

La tenue doit être adaptée aux conditions météorologiques, notamment pour prévenir des risques d'hypothermie et d'hydrocution. « Il vaut mieux être trop couvert que trop peu ».

Article 24: Attendre l'autorisation du moniteur pour partir sur l'eau et se conformer à ses consignes.

Article 25 : En cas de chavirage ne jamais tenter de regagner la rive à la nage. Attendre l'arrivée du bateau de sécurité en restant sur le matériel.

C/ Activités motonautiques

Article 26 : Etre en **bonne condition physique** et se conformer aux affichages et aux consignes des pilotes.

Article 27 : La pratique du parachute ascensionnel est une découverte du plan d'eau, réalisé par un parcours défini par le moniteur selon l'occupation du lac et la zone de décollage* la plus propice pour garantir un décollage optimal sous réserve des conditions météorologiques.

Décollage Nord/sud/ouest

Il est rappelé que l'activité motonautique s'effectue au risque et péril des pratiquants

Envoyé en préfecture le 15/05/2017

Reçu en préfecture le 15/05/2017

Affiché le

ID: 001-200071751-20170503-23_DB_2017_028-DE

D/ Activités terrestres

Article 28 : L'activité tir à l'arc se pratique sous l'autorité d'un moniteur

Article 29 : Pour la pratique du VTT, le port du casque et des protections sont obligatoires dans le cadre des activités encadrées et fortement conseillés en ce qui concerne la location. Ils doivent être correctement attachés et adaptés à la morphologie.

Le port de chaussures fermées est fortement conseillé pour éviter de se blesser

Article 30 : Régler le vélo à votre taille.

En VTT, lorsque vous empruntez une route, restez en file indienne et ne freinez pas inutilement.

VII - Mesures d'ordre d'hygiène et sécurité

Article 31: Il est Obligatoire:

* De porter son gilet ou brassière sur l'eau.

* De respecter le matériel et les installations mis à la disposition du public. (Ne pas monter, s'asseoir ou sauter sur un bateau posé à terre)

Article 31 bis : Il n'est pas autorisé :

- * De manger, de boire et fumer sur les embarcations.
- * De troubler le public par des cris et des sifflements.
- * D'embarquer des animaux.
- * D'apporter des objets dangereux à l'intérieur de l'Etablissement et sur les embarcations.
- * D'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre dans l'eau, sur les plages ou sur le bord des routes et sentiers. Des poubelles sont réservées à leur collecte.
 - * De tenir des propos ou commettre des actes de nature à gêner le public ou compromettre la renommée et le bon fonctionnement de l'Etablissement.
- * De rester sur l'eau en cas d'orage dès lors où le drapeau rouge (signifiant baignade interdite) est hissé. Les vététistes doivent rejoindre au plus vite un abri.

Article 32 : Monsieur le Directeur de la Station Touristique est chargé de l'exécution de ce règlement qui sera affiché et tenu à la disposition des estivants à la Maison des Sports,

Fait à Bourg en Bresse, le 27 avail 1017

Le Président,

Jean-François DEBATMaire de Bourg-en-Bresse

Conseiller régional Auvergne Rhône-Alpes